



# POLITIQUE

## Politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études

Dernière révision : 1<sup>er</sup> novembre 2005

**Direction des études**

[www.cdummond.qc.ca](http://www.cdummond.qc.ca)



*Adoptée le 17 février 1998 (CA-98-02-17-08)*  
*Révisée le 27 octobre 1998 (CA-98-10-27-07)*  
*Refonte complète le 15 juin 2004 (CA-04-06-15-14)*  
*Révisée le 1<sup>er</sup> novembre 2005 (CA-05-11-01-14)*

Afin d'alléger le texte, tous les termes qui renvoient à des personnes sont pris au sens générique. Ils ont à la fois la valeur du masculin et du féminin.

# TABLE DES MATIÈRES

Préambule .....	5
1 Finalités et valeurs de référence de la politique.....	5
2 Principes fondamentaux .....	6
3 Deux types d'évaluation de programmes.....	6
3.1 L'évaluation continue.....	6
3.2 L'évaluation ponctuelle .....	7
3.3 Périodicité des évaluations ponctuelles .....	7
4 Partage des responsabilités .....	8
4.1 Le directeur des études .....	8
4.2 L'adjoint à la direction des études .....	9
4.3 Le coordonnateur de programme.....	10
4.4 Le comité de programme élargi .....	10
4.5 Les départements et les enseignants.....	11
4.6 Les services .....	11
4.7 Les comités associés à l'évaluation ponctuelle des programmes d'études.	11
4.7.1 Le comité permanent d'évaluation des programmes d'études .....	11
4.7.2 Le comité d'autoévaluation .....	12
4.8 La Commission des études .....	13
4.9 Le conseil d'administration .....	13
5 Annexes .....	14
6 Mécanisme de révision de la politique .....	14

## Annexes

Annexe I : Processus d'évaluation continue d'un programme d'études

Annexe II : Processus d'évaluation ponctuelle d'un programme d'études

Annexe III : Démarche d'évaluation ponctuelle des programmes d'études

Annexe IV : Indicateurs

Annexe V : Critères, sous-critères et dimensions de l'appréciation



# POLITIQUE INSTITUTIONNELLE D'ÉVALUATION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES

## PRÉAMBULE

La présente politique établit les assises, les modalités, les rôles et les responsabilités qui s'appliquent à l'évaluation de l'ensemble des programmes d'études au cégep de Drummondville, tant à l'enseignement ordinaire qu'à la formation continue, cependant, celle-ci devra effectuer les adaptations à ses particularités et à sa réalité organisationnelle.

Le Cégep réalisera deux types d'évaluation de ses programmes d'études<sup>1</sup>. Un premier, continu, permettra d'assurer une analyse constante de la situation de chacun des programmes à l'aide d'un bilan sommaire relatif au vécu de ses programmes d'études; l'autre, ponctuel, visera une analyse plus en profondeur d'un programme. Le processus de ces évaluations de programme est décrit en annexe. Dans tous les cas, il est fondé sur une analyse de données documentaires, statistiques et perceptuelles permettant de déterminer la valeur des programmes d'études et d'en améliorer la qualité, s'il y a lieu. Ces évaluations visent à alimenter et à éclairer les prises de décision qui affectent en tout ou en partie ces programmes d'études.

## 1 FINALITÉS ET VALEURS DE RÉFÉRENCE DE LA POLITIQUE

En évaluant ses programmes d'études, le cégep vise quatre finalités :

- assurer la qualité de la formation offerte aux étudiants, faisant en sorte qu'elle réponde aux standards établis par la présente politique;
- apprécier la pertinence et l'adéquation de la formation par rapport aux besoins de la société, du marché du travail et des universités;
- permettre l'amélioration continue des programmes d'études;
- assurer l'atteinte des valeurs du projet éducatif, notamment la réussite.

---

<sup>1</sup> Les deux types d'évaluation sont définis à l'article 3 de la présente politique.

## 2 PRINCIPES FONDAMENTAUX

Le Cégep réalisera ses évaluations dans le respect de certains principes et règles d'éthique qui assureront la rigueur du processus ainsi que la participation et le respect des intervenants concernés.

Pour toute évaluation, le cégep entend :

- soutenir le processus avec des ressources professionnelles et techniques comportant des mesures d'information, d'animation et de perfectionnement;
- définir les critères et les objets d'évaluation en fonction des standards de l'évaluation;
- s'appuyer sur une participation et une consultation la plus large possible de tous les intervenants concernés à chaque étape du processus;
- assurer le respect des individus et des groupes en faisant preuve de discrétion et en ne diffusant pas de données nominatives;
- dégager un juste reflet de la situation en prenant en considération les forces et les faiblesses du programme.

## 3 DEUX TYPES D'ÉVALUATION DE PROGRAMMES

Le Cégep utilise deux types d'évaluation de ses programmes d'études. Un premier continu; l'autre, ponctuel.

### 3.1 L'évaluation continue

Le Cégep gère un processus d'évaluation continue de ses programmes d'études à l'aide d'un outil commun, le bilan sommaire relatif au vécu de ses programmes d'études. Il présente un état de situation élaboré à partir d'indicateurs communs à l'ensemble des programmes, c'est-à-dire de données documentaires, statistiques et perceptuelles de l'état des programmes qui permettent d'apprécier l'évolution de leur mise en œuvre. Il comporte de plus des conclusions et des actions permettant de suivre, de corriger et d'améliorer, de façon continue, le fonctionnement d'un programme. L'annexe I précise le processus de l'évaluation continue.

Le bilan sommaire :

- présente les données pertinentes aux programmes;
- met en évidence les faits saillants contenus dans les données et les interprète au besoin;
- fait connaître les objectifs et les actions susceptibles de faire évoluer la situation positivement;
- intègre les actions qui font suite à une évaluation ponctuelle;
- recommande l'évaluation ponctuelle d'un programme, s'il y a lieu.

### 3.2 L'évaluation ponctuelle

L'évaluation ponctuelle d'un programme est ordonnée par le comité permanent d'évaluation des programmes d'études. Elle se réalise selon le processus décrit en annexe II. Lorsqu'un programme rencontre l'une des conditions suivantes, il est soumis à l'évaluation ponctuelle:

- un programme dont l'évaluation est prescrite par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial;
- un programme dont les bilans sommaires révèlent la nécessité d'une évaluation ponctuelle;
- un programme qui fait l'objet d'une démarche d'expérimentation complétée au niveau local ou national;
- un programme qui a été implanté récemment et pour lequel il y a pertinence de valider sa mise en œuvre;
- un programme qui se trouve en situation particulière et reconnue comme tel par la Direction des études.

### 3.3 Périodicité des évaluations ponctuelles

Nonobstant les critères qui mènent un programme à l'évaluation ponctuelle, tous les programmes seront soumis à ce type d'évaluation aux dix ans.

## 4 PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

La Direction des études initie et coordonne l'ensemble des activités d'évaluation des programmes d'études. Elle utilise l'ensemble de ses ressources pour réaliser efficacement ce mandat. Le présent chapitre s'attarde sur les rôles et les responsabilités de chacun tant dans les processus d'évaluation continue que ponctuelle. Dans ce dernier cas, la Direction des études utilisera deux comités qui l'accompagneront dans la mise en œuvre de ce type d'évaluation, il s'agit du comité permanent d'évaluation des programmes d'études et du comité d'autoévaluation (voir l'annexe III, Démarche d'évaluation ponctuelle des programmes d'études).

### 4.1 Le directeur des études

Le directeur des études est responsable de la Politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études et à ce titre, coordonne l'ensemble des actions d'évaluation :

- s'assure de l'élaboration, de la diffusion et de l'application de la Politique institutionnelle d'évaluation des programmes;
- reçoit l'avis du comité permanent sur les outils d'évaluation développés par le service d'évaluation et assure les mises à jour demandées avec, notamment, l'appui de la Commission des études;
- assure un processus d'évaluation continue des programmes d'études :
  - élabore et produit un outil commun et convivial d'évaluation continue, le bilan sommaire relatif au vécu de ses programmes d'études;
  - transmet à la Commission des études et au conseil d'administration les bilans sommaires relatifs au vécu des programmes;
  - s'assure du suivi des actions inscrites au bilan sommaire des programmes;
- préside le comité permanent d'évaluation des programmes d'études :
  - initie, avec le comité permanent d'évaluation des programmes, le processus d'évaluation ponctuelle :
  - reçoit toute demande d'évaluation de programme qu'il soumet au comité permanent d'évaluation;
  - approuve le devis d'évaluation ainsi que le plan de travail du comité d'autoévaluation;
  - s'assure de la réalisation du plan de travail de ce comité;

- consulte la Commission des études sur le rapport d'évaluation, le soumet au conseil d'administration et l'achemine, lorsque cela s'applique, à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial;
- s'assure du suivi de l'évaluation;
- dépose à la Commission des études et au conseil d'administration le plan de travail pour assurer le suivi de l'évaluation et, lorsque cela s'applique, le transmet à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.

#### 4.2 L'adjoint à la direction des études

La Direction des études, par l'intermédiaire de l'un de ses adjoints :

- coordonne la démarche d'évaluation continue des programmes d'études :
  - collabore à la production des bilans sommaires relatifs au vécu des programmes;
  - soutient les activités d'analyse et de suivi des bilans sommaires;
- coordonne l'évaluation ponctuelle d'un programme d'études :
  - s'assure de la formation des comités d'autoévaluation;
  - participe à la réalisation de l'évaluation des programmes;
  - élabore un plan de travail avec chacun des comités d'autoévaluation;
  - s'assure de l'avancement des travaux de ce comité;
  - assure la production des divers documents de l'évaluation;
  - dépose le devis d'évaluation et le rapport d'évaluation à la Commission des études;
  - établit, avec le comité d'autoévaluation et le comité de programme élargi, un plan de mise en application des recommandations du rapport d'évaluation qu'il soumet au directeur des études;
  - dépose au directeur des études le rapport annuel faisant état de la mise en application des recommandations de concert avec le comité de programme élargi.

#### 4.3 Le coordonnateur de programme

Le coordonnateur de programme ou, lorsque cela s'applique à la formation continue, le professionnel désigné :

- coordonne l'évaluation continue du programme d'études :
  - collabore à la réalisation du bilan sommaire;
  - coordonne les travaux d'analyse du dossier des indicateurs;
  - coordonne la réalisation des actions inscrites au bilan sommaire;
- rédige le rapport annuel faisant état de la mise en application du rapport d'évaluation continue;
- soumet ce rapport annuel à la Direction des études;
- collabore à l'évaluation ponctuelle du programme :
  - peut acheminer une demande d'évaluation du programme au directeur des études avec l'accord du comité de programme élargi;
  - participe à l'élaboration du devis d'évaluation;
  - collabore à l'évaluation en tant que membre du comité d'autoévaluation;
  - informe le comité de programme élargi des travaux en cours;
  - participe à l'élaboration du plan d'application du rapport d'évaluation;
- coordonne les activités du comité de programme en vue de la réalisation du plan d'application du rapport d'évaluation ponctuelle.

#### 4.4 Le comité de programme élargi

Le comité de programme élargi :

- est responsable de l'évaluation continue du programme d'études :
  - analyse le dossier des indicateurs;
  - participe à la production et approuve le bilan sommaire;
  - se concerte pour assurer le suivi des actions découlant du bilan sommaire;
- participe à l'évaluation ponctuelle :
  - nomme les enseignants membres du comité d'autoévaluation;
  - participe à l'élaboration du devis d'évaluation;
  - collabore à la réalisation de l'évaluation;

- donne son avis sur le rapport préliminaire d'évaluation;
- participe à l'évaluation et au suivi du plan d'application des recommandations du rapport d'évaluation.

#### 4.5 Les départements et les enseignants

Les départements et les enseignants concernés :

- collaborent à la réalisation des évaluations;
- donnent leur avis sur les bilans sommaires des programmes qui les concernent et sur le rapport préliminaire d'évaluation;
- participent aux travaux réalisés à la suite du bilan sommaire de programme et du plan d'application des recommandations du rapport d'évaluation;
- conservent les documents utiles à l'évaluation ponctuelle (voir l'annexe IV).

#### 4.6 Les services

Au besoin et selon les critères retenus, les divers services du cégep sont invités à participer aux travaux.

#### 4.7 Les comités associés à l'évaluation ponctuelle des programmes d'études

Pour assurer l'évaluation ponctuelle des programmes d'études, le Cégep aura recours aux deux comités suivants :

##### 4.7.1 Le comité permanent d'évaluation des programmes d'études

Ce comité rend des comptes à la Commission des études. Ses membres, au nombre de cinq, sont nommés pour une période d'un an :

- le directeur des études;
- trois enseignants, désignés par la Commission des études. Ils proviennent de programmes qui ne sont pas évalués durant leur mandat. La Commission établit ses propres critères de sélection;
- un représentant externe du marché du travail ou de l'université, désigné par le conseil d'administration.

Ce comité s'assure de l'application de la politique :

- il recommande à la Direction des études le calendrier d'évaluation des programmes ou précise annuellement les programmes à évaluer;
- il fournit un avis au comité d'autoévaluation sur le devis d'évaluation;
- il examine le rapport préliminaire d'évaluation sous l'angle de la rigueur du processus;
- il s'assure de la validité et de la rigueur de l'analyse des données réalisée par le comité d'autoévaluation;
- il s'assure des règles d'éthique déterminées;
- il transmet un avis à la Commission des études;
- il traite les questions litigieuses;
- il donne un avis sur les outils versés en annexe qui permettent l'interprétation de la politique ou facilitent l'évaluation des programmes d'études;
- il recommande la révision de la politique.

#### 4.7.2 Le comité d'autoévaluation

Ce comité est composé de :

- un adjoint à la Direction des études;
- deux conseillers pédagogiques, l'un lié au service d'évaluation et l'autre rattaché au programme en évaluation;
- le coordonnateur du programme;
- un certain nombre d'enseignants, au moins deux, nommés par le comité de programme élargi. À la formation continue, le responsable de secteur désigne les enseignants.

Ce comité a le mandat de :

- réaliser l'évaluation du programme :
  - élaborer un devis d'évaluation conforme à la présente politique;
  - planifier la collecte de données;
  - effectuer la collecte et le traitement des données;

- analyser les données, rédiger le jugement et identifier les actions à envisager;
- rédiger le rapport d'évaluation;
- déposer un rapport préliminaire d'évaluation au comité permanent;
- élaborer une proposition de plan de travail pour assurer le suivi de l'évaluation de programme.

#### 4.8 La Commission des études

La Commission des études :

- donne son avis au conseil d'administration pour l'adoption de la politique;
- reçoit les bilans sommaires relatifs au vécu des programmes;
- intervient dans la gestion de l'évaluation ponctuelle des programmes d'études :
  - nomme les enseignants membres du comité permanent;
  - reçoit le devis d'évaluation;
  - donne son avis au conseil d'administration sur le rapport d'évaluation;
  - reçoit le plan de travail pour assurer le suivi de l'évaluation de programme ;
  - participe à la réflexion sur les outils versés en annexe qui permettent l'interprétation de la politique ou facilitent l'évaluation des programmes d'études.

#### 4.9 Le conseil d'administration

Le conseil d'administration :

- adopte la Politique institutionnelle d'évaluation des programmes;
- reçoit les bilans sommaires relatifs au vécu des programmes;
- entérine l'application de l'évaluation ponctuelle :
  - désigne un représentant externe au comité permanent d'évaluation de programme;
  - adopte les rapports d'évaluation de programme ;
  - reçoit le plan de travail pour assurer le suivi de l'évaluation de programme.

## 5 ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la politique. Elles sont complémentaires et visent à proposer des outils qui permettent l'interprétation de la politique ou facilitent l'évaluation des programmes d'études. Le Comité permanent d'évaluation veillera à assurer leur mise à jour constante avec l'appui de la Commission des études.

## 6 MÉCANISME DE RÉVISION DE LA POLITIQUE

La politique peut être modifiée en tout temps. Le comité permanent recommande toute modification à la politique. La Direction des études soumet au comité permanent les modifications qu'elle entend apporter à la politique. Pour ce faire, elle prend en considération les avis, les commentaires, les suggestions ou les propositions de modification qu'elle reçoit. La Direction des études soumet à la Commission des études et au conseil d'administration seulement les amendements à la politique retenus par le comité permanent.

La Direction des études soumet à la Commission des études les modifications proposées aux annexes.